

qui embrasseraient absolument les quelques intérêts impérieux, qu'il est nécessaire de soustraire à la juridiction de la législation coloniale.

Il faut aussi que je recommande ce qui me paraît une limitation essentielle des pouvoirs actuels des corps représentatifs dans ces colonies. Je considère que le bon gouvernement est impossible tant que le pouvoir actuel de voter l'argent public et de regir les dépenses locales de la société, restera sans restriction entre les mains d'une assemblée. Tant qu'il sera levé un revenu qui laissera un surplus considérable après le paiement des dépenses nécessaires du gouvernement civil, et tant qu'aucun membre de l'Assemblée pourra, sans restriction, proposer un vote d'argent public, aussi long temps que l'Assemblée retiendra entre ses mains le pouvoir dont elle a abusé partout de mésappliquer l'argent public. La prérogative de la Couronne qui est constamment exercée dans la Grande-Bretagne pour la vraie protection du peuple n'aurait jamais dû être abandonnée dans les colonies ; et si l'on introduisait dans ces colonies la règle du Parlement Impérial, selon laquelle aucun vote d'argent ne peut être proposé sans le consentement préalable de la Couronne, elle pourrait être sagement employée à protéger les intérêts publics, qui sont maintenant souvent sacrifiés dans les intrigues pour des appropriations locales, qui servent principalement à donner une influence induë à certains individus ou partis.

L'établissement d'un bon système d'institutions municipales dans toutes ces provinces est un sujet d'importance vitale. Une législation générale, qui régit les affaires privées de chaque paroisse, en addition aux affaires ordinaires du pays, tient en main un pouvoir qu'aucun corps, tant populaire soit-il dans sa constitution, ne devrait avoir ; un pouvoir qui doit être destructif de toute balance constitutionnelle. Le vrai principe de limiter le pouvoir populaire est de le répartir dans les mains de plusieurs dépositaires différents, comme on l'a fait dans les états les plus libres et les plus stables de l'Union. Au lieu de confier toute la perception et distribution de tous les revenus levés dans aucun pays pour toutes les fins générales et locales, au seul corps représentatif, il faudra confier à une administration locale le pouvoir d'imposer des taxes locales, et d'appliquer les fonds qui en proviennent. On espérerait en vain qu'aucun corps représentatif fit le sacrifice volontaire d'un tel pouvoir. L'établissement d'institutions municipales dans tout le pays devrait faire partie de chaque constitution coloniale, et la couronne devrait constamment interposer sa prérogative pour arrêter tout empiétement sur les fonctions des corps locaux, jusqu'à ce que le